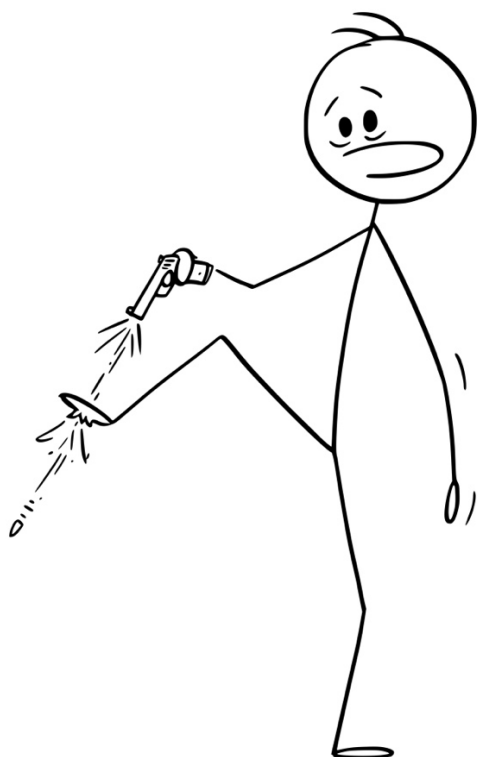


La faute commise avec l'intention de causer un dommage (deuxième partie : les articles 6.21 et 6.22 §§ 3 et 4 de la proposition de loi portant le livre 6 Code civil) – L. Cornelis

Publication on www.lawbackontrack.org – September 2023



La faute commise avec l'intention de causer un dommage

(deuxième partie : les articles 6.21 et 6.22 §§ 3 et 4 de la proposition de loi portant le livre 6 Code civil)

L. Cornelis

Table des matières

§ 1. L'article 6.21 § 3 de la proposition de loi	nos 1 – 9
I. La faute personnelle commise avec l'intention de causer un dommage	nos 2 – 4
II. La faute d'une personne, commise avec l'intention de causer un dommage, dont une personne responsable doit répondre	nos 5 – 9
A. L'(in)cohérence ?	n° 6
B. L'article 5.89 du Code Civil?	n° 7
C. L'article 5.229 du Code Civil?	n° 8
D. Epilogue	n° 9
§ 2. L'article 6.22 § 3 de la proposition de loi	nos 10 – 14
I. Le recours pour le tout contre le coresponsable qui a commis une faute avec l'intention de causer un dommage	nos 11 – 13
II. Le recours pour le tout contre le (préssumé) responsable (sans faute) dont la responsabilité est engagée à la suite d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage par la personne dont il répond	n° 14
§ 3. Articles 6.21 et 6.22 §§ 4 de la proposition de loi	nos 15 –19
I. L'article 6.21 § 4 de la proposition de loi	nos 16 – 17
II. L'article 6.22 § 4 de la proposition de loi	nos 18 - 19

§ 1. L'article 6.21 § 3 de la proposition de loi

1. Les développements s'expriment ainsi : "Egalement en conformité avec la jurisprudence actuelle, le paragraphe 3 prévoit que le responsable qui a commis une faute avec l'intention de causer un dommage ne peut se prévaloir d'une faute non intentionnelle de la personne lésée pour obtenir une réduction de sa responsabilité"¹ et "... il en va de même lorsque le dommage résulte de la faute intentionnelle d'une personne dont (...) le responsable répond sans faute. Il serait incohérent de devoir assumer les risques résultant du comportement de la personne dont on répond lorsque celle-ci commet une faute habituelle ou lourde, mais pas lorsqu'elle commet une faute avec l'intention de nuire. L'article 6.21 §§ 2 et 3 se situe d'ailleurs dans la ligne des articles 5.89 et 5.229 du Code civil, dans lesquels la faute intentionnelle du débiteur lui-même et celle des personnes dont il répond ont les mêmes conséquences. Aux termes de l'article 5.89, sont réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur de sa faute intentionnelle ou de celle d'une personne dont il répond. Sans établir de distinction en fonction de la nature de la faute, l'article 5.229 dispose que si le débiteur fait appel à d'autres personnes pour l'exécution de l'obligation, la faute commise par ces auxiliaires lui est imputable".²

Sans surprise, l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi portant le livre 6 Code civil (ci-après « la proposition de loi »³ dispose donc que le responsable est tenu de réparer intégralement le dommage si celui-ci résulte d'une faute que lui-même ou une personne dont il répond, a commise avec l'intention de causer un dommage.

¹ Développements, p. 101 (troisième alinéa, in fine).

² Développements, p. 101 (quatrième alinéa) et p. 102 (premier alinéa).

³ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, Chambre 2022-2023, 55-3213/001.

I. La faute personnelle commise avec l'intention de causer un dommage

2. Ce “brouhaha” autour de l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi se justifie-t-il ? N'est-ce pas l'abc de la proposition de loi que la personne responsable répare intégralement le dommage qu'elle a causé à la victime, sans se soucier de la nature de sa faute ?

La présence de l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi s'explique par l'idée erronée⁴ que la victime engagerait sa responsabilité lorsqu'elle s'inflige fautivement un dommage. Elle deviendrait “coresponsable” du tiers responsable, tenue (in solidum) avec celui-ci à la réparation intégrale de son (propre) dommage.

Dans cette “interprétation” la victime est soumise à un “partage des responsabilités”, qui prend la forme d'une réduction de son droit à la réparation intégrale (l'article 6.21 § 1^{er}, premier alinéa de la proposition de loi).

La victime échappe toutefois à cette réduction, comme l'enseigne l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi, lorsque le tiers responsable, a commis une faute avec l'intention de causer un dommage.

Le troisième paragraphe de l'article 6.21 de la proposition de loi sanctionne donc la présence dans le chef du tiers responsable d'une intention (fautive) de causer un dommage.

De ses termes il se déduit que l'intention fautive (de causer un dommage) suffit. Elle ne doit pas nécessairement viser la victime.

Le tiers, animé par l'intention fautive de causer un dommage qui ne vise pas la victime, mais qui cause pourtant un dommage à la victime, à la suite d'un concours de circonstances, doit donc procéder à la réparation intégrale de ce dommage, sauf si la victime a également commis une faute avec l'intention de causer un dommage en lien de causalité avec le dommage qu'elle s'est infligée.⁵

⁴ Voy la première partie de la contribution consacrée aux articles 6.21 et 6.22 § 2 de la proposition de loi, nos 8 et 9.

⁵ Dans ce cas l'article 6.21 § 4 de la proposition de loi s'applique ; voy ci-après nos 16-17.

3. La construction juridique, sur lequel l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi se fonde, se rattache au principe général du droit "fraus omnia corrumpit", mis au parfum des "faits dont la personne lésée est responsable et qui sont une des causes du dommage".

Il résulte de l'article 1.1 du Code civil que ce principe général du droit continue, fort heureusement à exister en droit civil belge. Règle de droit autonome, "fraus omnia corrumpit" n'a nullement besoin d'une "transposition" en droit de la responsabilité. Il produit ses effets juridiques dès que se trouvent réunies ses conditions d'application : un acte ou un comportement frauduleux, c'est-à-dire qui est l'expression de l'intention de causer un dommage à autrui et qui, pour cette raison, ne peut pas bénéficier à son auteur.⁶

Même en l'absence de l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi, l'application de "fraus omnia corrumpit" garantit ce dernier résultat. Le "fraudeur", c'est-à-dire la personne qui cause intentionnellement un dommage à autrui⁷ et qui cherche ensuite à échapper même partiellement, à l'obligation de réparation intégrale au motif avéré que la victime a commis une faute en relation causale avec son propre dommage, cherche à obtenir que sa fraude aboutisse à concurrence de la réduction de son devoir légal de réparation (intégrale). En vertu de "fraus omnia corrumpit" le fraudeur ne peut pas se prévaloir à l'égard de la victime faute qu'elle a commise⁸ ; la fraude et le dommage que son auteur entend causer à la victime se trouvent ainsi neutralisés.

L'article 6.21 § 3 de la proposition de loi se décline dès lors comme une doublure de "fraus omnia corrumpit". Il prête cependant à confusion en créant l'impression erronée que ce principe général du droit se laisserait réduire à une application particulière des principes en matière de responsabilité.

4. "Fraus omnia corrumpit" n'est pas le seul obstacle qui discrédite la place qu'occupe à l'article 6.21 § 3 dans le livre 6 de la proposition de loi. Il est rejoint par le constat que la victime fautive n'endosse aucune responsabilité pour le dommage qu'elle s'inflige.⁹

⁶ Voy. notamment Cass. 30 septembre 2021 (C.21.0002.N).

⁷ Généralement parce qu'elle souhaite retirer un "profit" de son acte ou de son comportement frauduleux.

⁸ Ce que cette personne aurait pu faire en l'absence de fraude.

⁹ Voy. ci-avant n° 2.

Comme il a été exposé ¹⁰, ce constat ne met pas un terme à l'incidence que peut avoir la faute de la victime, en relation causale avec son dommage, sur l'étendue du droit à réparation dont elle dispose à l'égard du tiers responsable.

Comme le démontrent par ailleurs les articles 6.11 et 6.12 de la proposition de loi, la réduction du droit à réparation peut intervenir sur une autre base, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une prétendue responsabilité de la victime, à une prétendue pluralité de responsables ou à un prétendu partage des responsabilités.

Si le législateur le souhaite, il peut parfaitement élaborer des critères suffisamment accessibles et précis qui justifient raisonnablement la réduction du droit à réparation d'une victime lorsqu'elle s'adresse au tiers responsable, alors qu'une faute de sa part présente également un lien de causalité avec son dommage.

Ces critères doivent-ils prendre en considération que la faute de la personne responsable a été commise avec l'intention de causer un dommage ? ¹¹

Cela n'est point indispensable : le principe général du droit "fraus omnia corrumpit" suffit amplement.

A condition que la victime faisait partie du cercle des personnes auxquelles le tiers responsable voulait porter préjudice, il ne pourra pas se prévaloir de la faute qu'elle a commise en relation causale avec son dommage.

L'inopposabilité de la faute de la victime neutralise la fraude à son égard. Le fraudeur s'entendra refuser la réduction du devoir de réparation intégrale, dont il aurait pu bénéficier, par hypothèse ¹², en l'absence d'intention de causer un dommage.

¹⁰ Voy. Sur www.lawbackontrack.org/publications la contribution L. Cornelis, "Frémissements et soubresauts avec les faits dont la personne lésée est responsable et qui sont une des causes du dommage", n° 12.

¹¹ L'hypothèse dans laquelle la faute commise avec l'intention de causer un dommage est imputable à la victime est examiné dans la première partie de cette contribution, consacrée notamment à l'article 6.21 § 2 de la proposition de loi., voy. les nos 12-20.

¹² A condition que les critères raisonnables, qui sont à déterminer par le législateur, se trouvent réunis.

II. La faute d'une personne, commise avec l'intention de causer un dommage, dont une personne responsable doit répondre.

5. Cette situation, également envisagée par l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi, est étrangère à "fraus omnia corrumpit".

Si la faute commise par une personne avec l'intention de causer un dommage déclenche ¹³ dans le chef d'une autre personne une responsabilité présumée ou sans faute, aucune règle de droit énonce que cette faute est "partagée" par ou qu'elle est imputable à la personne (présumée) responsable (sans faute).

Ni le livre 6 de la proposition de loi, ni l'article 1.11. du Code civil, ni "fraus omnia corrumpit" assimilent, sauf circonstances particulières ¹⁴, la faute de la personne, qui déclenche une responsabilité présumée ou sans faute dans le chef d'une autre personne, à une faute de cette dernière personne.

La faute et la fraude sont, au contraire, personnelles à leur auteur.

Dans le cadre des responsabilités présumées ou sans faute, le législateur oblige les personnes, déclarées responsables du fait d'autrui, à endosser les effets juridiques des "faits d'autrui". Il ne leur impute pas la faute d'autrui, ce qui est notamment confirmé par le constat que les responsabilités présumées et sans faute visent une qualité présente dans le chef de la personne qui endosse une responsabilité du fait d'autrui.

Le principe général du droit "fraus omnia corrumpit" et sa sanction particulière ¹⁵ se concentrent sur la personne du fraudeur. Leur objectif est univoque : empêcher que la fraude ¹⁶ paye en droit. Ils bloquent les agissements du fraudeur en neutralisant, d'une manière ou d'une autre, ses effets dans le vivre ensemble, dont le fraudeur, directement ou indirectement, pourrait tirer profit.

Le champ d'application de "fraus omnia corrumpit" et de sa sanction sont également strictement personnels.

¹³ Dans les conditions énoncées et précisées par le législateur compétent.

¹⁴ Notamment lorsque la personne (présumée) responsable (sans faute) a incité ou aidé la personne dont elle répond, à/avec la faute commise avec l'intention de causer un dommage. Dans pareil cas la première nommée a, pour le moins, participé à l'intention de causer un dommage.

¹⁵ Particulièrement efficace.

¹⁶ C'est-à-dire l'intention de causer un dommage aux personnes qui sont visées par la fraude.

A. L'(in)cohérence ?

6. Comment l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi justifie-t-il que le (préssumé) responsable (sans faute) endosse une responsabilité pour autrui et, dès lors, une obligation de réparation du dommage qu'il n'a pas causé, mais aussi la faute commise avec l'intention de causer un dommage de la personne dont il répond. ?¹⁷

Il serait incohérent, nous apprennent les développements, de devoir assumer les risques résultant du comportement de la personne dont on répond lorsque celle-ci commet une faute habituelle ou lourde, mais pas lorsqu'elle commet une faute avec l'intention de nuire.

Le lien (éventuel) entre cette considération et l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi mérite d'être approfondi.

Lorsque la responsabilité du fait d'autrui repose sur une faute qui a été commise par la personne dont le (préssumé) responsable (sans faute) doit répondre, il ne fait aucun doute que la nature de la faute est, en principe, sans incidence.¹⁸

A condition que la faute présente un lien de causalité avec le dommage de la victime, le (préssumé) responsable (sans faute) se trouve obligé, ainsi le veut le la proposition de loi, à la réparation du dommage de la victime.

Arrivé à ce point, la responsabilité du fait d'autrui a atteint son objectif. Elle ne met aucunement à charge du (préssumé) responsable (sans faute) la faute, qu'elle soit légère, lourde ou intentionnelle, de la personne dont il répond, ce que les développements semblent perdre de vue.

B. L'article 5.89 du Code civil ?

7. Le renvoi, dans les mêmes développements, aux articles 5.89 et 5.229 du Code civil s'avère tout aussi "énigmatique".

L'article 5.89 du Code civil fait partie du troisième paragraphe (le droit à la réparation du dommage) de la première sous-section (l'inexécution imputable au débiteur) de la

¹⁷ A savoir l'impossibilité de se prévaloir de la faute de la victime ?

¹⁸ Sauf disposition légale ou clause contractuelle (licite) contraire.

cinquième section (l'inexécution de l'obligation contractuelle et ses conséquences) du premier chapitre (le contrat) du premier sous-titre (les actes juridiques) du deuxième titre (les sources d'obligations) du livre 5 ("Les obligations") du Code civil.

Il ne concerne que l'obligation contractuelle et énonce que les clauses contractuelles qui exonèrent le débiteur de sa faute intentionnelle ou celle d'une personne dont il répond, sont réputées non écrites.

Laisant de côté la question épineuse de savoir quelle portée est à donner à la faute intentionnelle, visée par l'article 5.89 du Code civil, il ne fera, probablement, pas l'objet de contestations que "la faute commise avec l'intention de causer un dommage" (article 6.21 § 3 de la proposition de loi) en fait partie.

L'article 5.89 du Code civil s'adresse donc à une partie qui, au moment de la conclusion d'un contrat, exige et obtient une exonération de responsabilité en cas de la faute intentionnelle de sa part ou d'une personne dont il répond, commise dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le législateur distingue manifestement la faute intentionnelle du débiteur et la faute intentionnelle d'une personne dont il répond, commise dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles.

Il ne dit cependant pas que la faute intentionnelle de l'auxiliaire équivaut à une faute intentionnelle du débiteur principal. Il se borne à déclarer réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur de sa faute intentionnelle et/ou de celle des personnes dont il répond en vertu du livre 5 du Code civil.

Il ne peut dès lors être déduit de l'article 5.89 du Code civil que le législateur aurait fait de la faute intentionnelle d'une personne dont le débiteur principal répond, une faute intentionnelle de ce dernier ou, encore, que le débiteur principal doit répondre de la faute, intentionnelle ou non, des personnes dont il répond dans l'exécution du contrat.¹⁹

C. L'article 5.229 du Code civil?

- 8.** Comparé à l'article 5.89 du Code civil, le champ d'application de l'article 5.229 du Code civil est beaucoup plus large.

¹⁹ Cette règle se trouve par contre à l'article 5.229 C.c. (voy. ci-après).

Il se trouve dans le deuxième chapitre (l'imputabilité de l'inexécution) du troisième titre (le régime général de l'obligation) du livre 5 du Code civil.

Il a vocation à s'appliquer, sans distinction, à toutes les obligations, indépendamment de leur source. Les obligations auxquelles le livre 6 donne naissance, en font partie, néanmoins dans le respect des termes dont se sert l'article 5.229 du Code civil.

L'article énonce que "si le débiteur fait appel à d'autres personnes pour l'exécution de l'obligation, la faute commise par ces auxiliaires lui est imputable".

L'imputabilité au débiteur principal de la faute de l'auxiliaire ²⁰ est manifestement conditionnée : (i) il faut que le débiteur principal fasse appel à d'autres personnes, (ii) afin qu'elles interviennent dans l'exécution d'une obligation qu'il assume et (ii) qu'elles commettent, dans ce cadre, une faute.

L'obligation principale ²¹, que le livre 6 fait naître, se trouve énoncée à l'article 6.32 de la proposition de loi: "toute personne qui est responsable d'un dommage est tenue de le réparer intégralement, compte tenu de la situation concrète de la personne lésée".

Appliqué à l'obligation légale de la réparation intégrale et concrète du dommage causé, l'article 5.229 du Code civil devient opérationnel lorsque le responsable fait appel à des personnes, qui acceptent d'intervenir ²², dans l'exécution de l'obligation de réparation qui pèse sur lui et qui, dans le cadre de cette exécution, commettent une faute, de sorte que la victime n'obtient pas la réparation intégrale qui lui est due et/ou subit un dommage additionnel.

Cette situation ne se produira d'abord pas tous les jours, mais – surtout - peut-on en déduire lorsqu'elle se présente, que le législateur a voulu imputer la faute intentionnelle de l'auxiliaire au responsable de sorte qu'elle devient une faute intentionnelle de ce dernier ?

Il est permis d'en douter.

²⁰ Qui n'est pas nécessairement une personne dont un autre doit répondre en vertu d'une règle de droit, se trouvant notamment dans le livre 5 C.c. et/ou la proposition de loi.

²¹ Mais pas exclusive, voy. par exemple l'article 6.42 de la proposition de loi.

²² Il s'agit dès lors de tiers-payeurs.

Avec l'article 5.229 du Code civil, le législateur met uniquement en exergue que l'inexécution de l'obligation du débiteur, due à une faute ²³ d'un auxiliaire, n'est pas libératoire pour le débiteur principal. Il reste tenu à l'exécution de l'obligation.

Si la faute de l'auxiliaire cause, en outre, un dommage (additionnel) au créancier (la victime) sa responsabilité extracontractuelle (article 6.4 § 2 de la proposition de loi) peut-être engagée, conjointement avec celle du débiteur principal (le responsable) si l'auxiliaire est une personne dont il doit répondre au sens du livre 6.

D. Epilogue

9. Les raisons qui sont évoquées dans les développements à l'appui de l'idée que la faute commise par une personne avec l'intention de causer un dommage doit être sanctionnée dans le chef de la personne (présumée) responsable (sans faute) de cette personne, manquent aussi bien en fait qu'en droit. ²⁴

La faute, qu'elle soit intentionnelle ou pas, est personnelle à son auteur. Sauf circonstances particulières, il ne peut en être déduit une faute dans le chef du (préssumé) responsable (sans faute), même lorsque sa responsabilité du fait d'autrui est engagée.

N'ayant pas commis de faute avec l'intention de causer un dommage, la suppression de la possibilité de se prévaloir d'une faute de la victime, prévue par l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi, se fait en méconnaissance des articles 6.7, 6.13 à 6.16 et 6.19 de la proposition de loi. ²⁵

Il s'agit par ailleurs d'une réduction déraisonnable de l'exercice effectif des droits fondamentaux du (préssumé) responsable (sans faute). Obligé de réparer intégralement le dommage, il se trouve dépossédé des moyens, financiers et autres, qu'il aurait pu affecter à l'exercice effectif de ses droits fondamentaux, si la victime assume une partie de la charge de son dommage.

²³ On peut par ailleurs se demander pour quelles raisons l'inexécution ne suffit pas sauf en cas de dommage additionnel.

²⁴ Voy. ci-avant les nos 6-8.

²⁵ Il est par ailleurs à souligner que Cass. 27 mai 2022 (C.20.0461.F) arrive également à cette conclusion.

Cette privation, imposée au responsable, au motif qu'une faute a été commise par une personne dont il répond avec l'intention de causer un dommage, n'est pas nécessaire dans une société démocratique, ne répond pas au besoin social impérieux et manque de pertinence et de proportionnalité au vu de l'objectif poursuivi par le législateur. Subie par la personne (présumée) responsable (sans faute), elle "n'apprendra "en outre rien" à la personne qui a commis une faute avec l'intention de causer un dommage.

§ 2. L'article 6.22 § 3 de la proposition de loi

10. L'article 6.22 § 3 de la proposition de loi dispose que "celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours ²⁶ pour le tout contre toute personne qui est responsable sur la base d'une faute commise par elle ou une personne dont elle répond, avec l'intention de causer un dommage".

L'analogie avec l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi n'échappe à personne. Elle est motivée comme suit :

"Dans le cas où des débiteurs ont causé intentionnellement un dommage, l'article 6.22 §§ 2 à 4 de la proposition de loi, déroge à la jurisprudence actuelle.²⁷ Il applique ici les règles qui sont également applicables aux rapports entre la personne lésée et le responsable (article 6.21 de la proposition de loi). Les motifs pour prendre en considération l'intention du responsable dans les rapports entre la personne lésée et un responsable sont tout autant valables lorsqu'il est question du partage de la charge du dommage entre coresponsables. Celui qui est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond avec l'intention de causer un dommage ne peut donc pas exercer de recours contre des codébiteurs ²⁸ et doit donc supporter l'intégralité de la charge du dommage. Inversement (...).²⁹

²⁶ Ce recours vise normalement la part contributive du coresponsable (voy. l'article 6.22 § 1^{er}, premier alinéa de la proposition de loi

²⁷ Dans la jurisprudence de la Cour de cassation, l'intention de l'un des codébiteurs n'a pas d'influence sur le partage de la charge du dommage entre codébiteurs (Développements, p. 104 (deuxième alinéa).

²⁸ Etant sous-entendu que ces codébiteurs n'ont pas commis de faute avec l'intention de causer un dommage, car – dans ce cas – l'article 6.22 § 4 de la proposition de loi s'applique.

²⁹ Développements, p. 105 (deuxième alinéa).

Le lien qui existe entre les articles 6.21 § 3 et 6.22 § 3 de la proposition de loi fait que les critiques adressées au § 3 de l'article 6.21 de la proposition de loi s'appliquent aussi, mutatis mutandis, à l'article 6.22 § 3 de la proposition de loi.

I. **Le recours pour le tout contre le coresponsable qui a commis une faute avec l'intention de causer un dommage**

11. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, chacune d'elles est tenue à la réparation intégrale du dommage de la victime (article 6.20 de la proposition de loi, juncto 5.168 du Code civil). Eu égard à leur responsabilité in solidum, la victime peut, au choix, exiger de chaque coresponsable la réparation intégrale du dommage (article 5.161 du Code civil).

Si, parmi les coresponsables, se trouve un ou plusieurs responsables qui ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage (à la victime), tandis que le fait générateur de responsabilité, imputable aux autres responsables, échappe à cette qualification, l'article 6.22 §§ 2 et 3 de la proposition de loi entre en action.

Dans l'hypothèse où la victime s'est adressée à un responsable qui n'a pas engagé sa responsabilité par une faute commise avec l'intention de causer un dommage, le troisième paragraphe de l'article 6.22 de la proposition de loi l'autorise à exercer un recours pour le tout contre chaque coresponsable "qui est responsable sur la base d'une faute commise par elle (...) avec l'intention de causer un dommage".

Ainsi qu'il a été exposé ³⁰, la victime doit nécessairement faire partie du cercle des personnes que le coresponsable visait par ses actes ou comportements frauduleux. Si la victime n'en fait pas partie, son dommage n'aura en effet pas été causé par une faute commise avec l'intention de causer un dommage.

La responsabilité du coresponsable peut toutefois être engagée par un autre fait générateur de responsabilité, mais dans ce cas les conditions d'application de l'article 6.22 § 3 de la proposition de loi ne se trouvent par réunies.

³⁰ Voy. ci-avant nos 3 – 4.

- 12.** Dans le contexte de l'article 6.22 § 3 de la proposition de loi surgit à nouveau la question ³¹ de savoir dans quelle mesure "l'intention de causer un dommage" peut raisonnablement restreindre l'exercice effectif des droits fondamentaux de la personne, qui est animée par cette intention trublionne.

La fraude, c'est-à-dire l'intention de causer un dommage à autrui, s'attaque au (bon) fonctionnement du vivre ensemble et, finalement, à sa pérennité. Les victimes et leurs proches, qui constatent ou découvrent que le dommage dont ils souffrent, trouve sa cause dans des comportements ou des actes frauduleux, c'est-à-dire imputables à des personnes qui avaient l'intention de causer leur dommage, n'acceptent en règle pas d'être traités "frauduleusement". Si le vivre ensemble ne prend pas la précaution d'intervenir et de sanctionner les fraudeurs, les victimes (directs et par ricochet) se feront justice d'une manière ou d'une autre. Des réactions en chaîne se produiront en s'aggravant.

Sous réserve de leur pertinence et de leur proportionnalité, il est dès lors raisonnable, car nécessaire dans une société démocratique et répondant au besoin social impérieux, que le législateur intervient sévèrement, avec des interdictions qui frappent les actes et les comportements frauduleux, en se servant de sanctions appropriées et efficaces. Bien que ces interdictions limitent l'exercice effectif des droits fondamentaux dont les fraudeurs pourraient bénéficier en leur absence, ils ne pourront pas s'en plaindre lorsque la loi, pertinente et proportionnelle, neutralise ou sanctionne autrement leurs actes ou comportements frauduleux.

- 13.** En droit, l'intention de causer un dommage se manifeste toujours dans le cadre d'une ou plusieurs relation(s) juridique(s). La fraude émane nécessairement d'une personne et s'adresse tout aussi nécessairement aux personnes ³² qui se trouvent dans le collimateur du fraudeur, qui détermine ainsi le champ d'application *ratione personae* de la fraude.

³¹ Déjà examinée ci-avant.

³² Il peut s'agir d'un cercle de personnes, qui présentent une qualité ou une caractéristique commune, qui fait qu'elles sont susceptibles d'être touchées par la fraude.

L'étendue *ratione personae* peut toutefois être déduite des actes et des comportements (connus) dont le fraudeur s'est servi ou des circonstances dans lesquelles il a opéré.

Même si elle peut sembler délicate, une nuance s'impose : si une personne, animée par l'intention de causer un dommage à A, B ou C, cause un dommage à X, ce dernier n'est pas la victime d'un acte ou d'un comportement frauduleux, même si l'évènement dommageable s'est produit lorsque le fraudeur était en train de causer intentionnellement un dommage à A, B ou C.

Une situation comparable se produit avec l'article 6.22 § 3 de la proposition de loi, qui énonce en des termes généraux que le coresponsable, qui a indemnisé la victime, peut exercer un recours pour le tout contre la personne qui est responsable (à l'égard de la victime) à la suite d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage.

Il sanctionne ainsi la faute commise avec l'intention de causer un dommage, qui s'est produite dans la relation juridique entre certains coresponsables et la victime, sans relever que l'intention de causer un dommage s'est également produite entre les coresponsables concernés par le recours.

Cette "sanction" ne se justifie toutefois que si l'intention frauduleuse visait également le coresponsable qui a indemnisé la victime. En outre, le fraudeur n'a pas causé de dommage aux coresponsables. Leur responsabilité trouve en effet leur cause dans leurs faits générateurs de responsabilité et dans la volonté du législateur, exprimée par la proposition de loi.

Est-il raisonnable que le législateur sanctionne la fraude, qui porte préjudice à la victime, dans le cadre de la relation juridique entre coresponsables qui n'a pas nécessairement été touchée ou perturbée par la fraude ?

A défaut d'intention frauduleuse qui s'est manifestée entre coresponsables au moment de l'évènement dommageable, ces personnes se trouvent dans la même situation. Par un fait générateur de responsabilité, dont la nature est sans incidence dans leurs rapports réciproques, elles ont causé le même dommage à la même personne, de sorte que l'article 6.22 § 1^{er}, premier alinéa de la proposition de loi doit s'appliquer à leurs recours.

II. Le recours pour le tout contre le (préssumé) responsable (sans faute) dont la responsabilité est engagée à la suite d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage par la personne dont il doit répondre

14. Les critiques, développées au sujet de l'article 6.21 § 3 de la proposition de loi³³ concernent également et pour les mêmes raisons le § 3 de l'article 6.22 de la proposition de loi.

Il préconise en effet que le (préssumé) responsable (sans faute) dont la responsabilité est engagée à la suite d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage par la personne dont il doit répondre, peut faire l'objet d'un recours pour le tout, à l'initiative du coresponsable qui a indemnisé la victime.³⁴

§ 3 Articles 6.21 et 6.22 §§ 4 de la proposition de loi

15. Le libellé du § 4 des articles 6.21 et 6.22 de la proposition de loi est quasiment identique³⁵, mais dans les faits il conduit à un résultat qui ne l'est pas du tout.

Les articles 6.21 et 6.22 § 4 de la proposition de loi déclarent³⁶ leur § 1 applicable lorsque (a) tant la personne lésée que le responsable ou une personne dont ceux-ci répondent (sic) ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage (article 6.21 § 4 de la proposition de loi) ou (b) tant celui qui a indemnisé la personne lésée que le coresponsable ou une personne dont ceux-ci doivent répondre (sic) ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage (article 6.22 § 4) de la proposition de loi.

³³ Voy. ci-avant les nos 1-9.

³⁴ A condition que ce coresponsable ou une personne dont il répond n'a pas lui-même commis une faute avec l'intention de causer un dommage. Dans ce cas l'article 6.22 § 4 de la proposition de loi. s'applique (voy. ci-après).

³⁵ Sous réserve du fait que l'article 6.21 de la proposition de loi concerne la relation juridique entre un tiers responsable et la victime fautive ou qui répond d'un fait générateur de responsabilité et que l'article 6.22 de la proposition de loi. organise la relation juridique entre coresponsables.

³⁶ C'est-à-dire un partage de la charge de l'indemnité (du coût de la réparation) "dans la mesure où le fait de la victime ou des coresponsables a contribué à la survenance du dommage de la victime.

Dans ce qui suit, ne seront plus abordées les raisons déjà exposées³⁷ qui font que la faute commise par une personne avec l'intention de causer un dommage, ne devient pas une telle faute dans le chef de la personne (présumée) responsable (sans faute) qui doit répondre du fait intentionnel d'autrui.

Les critiques, dont les articles 6.21 et 6.22 de la proposition de loi font l'objet sur ce point, conduisent au constat que le tiers responsable, la victime et/ou les coresponsables peuvent toujours se prévaloir du "partage" de la charge de l'indemnité (du coût de la réparation) que le § 1^{er} de ces articles instaure, quand leur "responsabilité" présumée ou sans faute est déclenché par une faute commise avec l'intention de causer un dommage, imputable à une personne dont ils répondent.³⁸

I. L'article 6.21 § 4 de la proposition de loi

- 16.** Les développements consacrés à l'article 6.21 § 4 de la proposition de loi expliquent "qu'il n'y a pas de raison de réserver un meilleur traitement à une partie par rapport à l'autre et la règle générale de la répartition de la charge du dommage s'applique. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de cassation (Cass. 30 septembre 2021, C.200.591.N) relative au partage de la responsabilité dans le cadre d'une action récursoire, la réparation du dommage est dès lors réduite, dans la mesure où la faute de la personne lésée a contribué à la survenance du dommage".³⁹

Indépendamment du constat que la victime n'endosse aucune responsabilité pour le dommage qu'elle s'inflige et qu'elle ne cause aucun dommage au tiers responsable, ce passage ne manque pas d'étonner.⁴⁰

Du texte de l'article 6.21 § 4 de la proposition de loi et de l'exposé des motifs il résulte en effet, assez clairement, que leurs rédacteurs jettent l'éponge.

Confrontés à un tiers responsable et à une victime qui, par hypothèse, ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage⁴¹, ils renoncent à la sanction, retenue par l'article 6.21 §§ 2 et 3 de la proposition de loi. Ils concluent au partage de la charge

³⁷ Voy. ci-avant les nos 5 – 9.

³⁸ Voy. également la première partie de cette contribution, nos 11 – 30.

³⁹ Développements, p. 102 (deuxième alinéa).

⁴⁰ Voy. sur ce site, la contribution. "Frémissements et soubresauts avec "les faits dont la personne lésée est responsable et qui sont une des causes du dommage", nos 4-5 et 13.

⁴¹ Il s'agissait, dans cette hypothèse, de l'intention réciproque de causer un dommage à l'autre.

de l'indemnité dans la mesure où leur faute (commise avec l'intention de causer un dommage) a contribué à la survenance du dommage.

Ce revirement suscite des questions qui restent sans réponse dans les développements.

Est-il raisonnable de traiter différemment les personnes visées par les §§ 2 à 4 de l'article 6.21 de la proposition de loi alors qu'elles ont toutes commises des fautes avec l'intention de causer un dommage ?

La faute commise avec l'intention de causer un dommage serait-elle moins grave ou nuisible dans le cadre du §4 que dans celui des §§ 2 et 3 de la proposition de loi?

Que reste-il par ailleurs dans l'article 6.21 § 4 de la proposition de loi de l'article 1.11 du Code civil qui dispose que la faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain ⁴², ne peut procurer d'avantage à son auteur ? L'article 6.21 § 4 de la proposition de loi n'aboutit-il pas à procurer un avantage aux auteurs de fautes commises avec l'intention de causer un dommage ?

17. S'il "n'y a pas de raison de réserver un meilleur traitement à une partie par rapport à l'autre" dans le cadre de l'article 6.21 § 4 de la proposition de loi, cette observation des rédacteurs ne conduit pas nécessairement, comme ils le prétendent implicitement, à la règle générale "du partage de la charge de l'indemnité" dans les termes de l'article 6.21 § 1^{er} de la proposition de loi.

Le législateur dispose de plusieurs options et n'est pas "obligé" de jeter l'éponge comme l'article 6.21 § 4 de la proposition de loi le suggère.

Un examen plus rigoureux de la portée qui revient à l'intention de causer un dommage peut à cet effet dans cette démarche.

La réforme sanctionne l'intention de causer un dommage qui anime aussi bien la personne responsable que la personne lésée, sans s'intéresser à la question de savoir qui est visé par cette intention illicite.

En précisant que l'intention de la personne responsable doit viser la personne lésée et, inversement, que l'intention de la personne lésée doit viser la personne

⁴² Qualification qui convient également à la faute commise avec l'intention de causer un dommage.

responsable, outre le fait qu'elles doivent être la cause du dommage dont l'une et l'autre réclament la réparation (article 6.19 de la proposition de loi), la raison d'être et le champ d'application de l'article 6.21 § 4 de la proposition de loi disparaissent.⁴³

II. L'article 6.22 § 4 de la proposition de loi

- 18.** Alors que l'article 6.21 de la proposition de loi fait obstacle à la réparation intégrale du dommage que la victime a subi, l'article 6.22 de la proposition de loi ne se manifeste qu'après l'indemnisation effective de la victime.⁴⁴

L'article 6.22 § 4 de la proposition de loi bénéficie des développements suivants : "Si plusieurs responsables ont agi dans l'intention de causer un dommage, la règle de base s'applique à nouveau et le partage s'effectue conformément à la contribution à la survenance du dommage".⁴⁵

En d'autres mots, le fraudeur solitaire prend plus de risques que les fraudeurs en bande lorsque leur fraude tourne mal.

S'il agit seul, il n'aura pas de recours contre les coresponsables : l'article 6.22 §§ 2 et 3 de la proposition de loi fait qu'il supportera seul la charge de la réparation due aux victimes.

S'il a pris "la précaution" d'agir en bande, chaque fraudeur puise dans l'article 6.22 § 4 de la proposition de loi la garantie qu'il pourra obtenir, entre compères, un partage de la charge de la réparation.

A nouveau, cette situation pose la question de savoir comment se justifie la différence de traitement d'un fraudeur dans les §§ 2 et 3 de la proposition de loi, d'une part, et dans le § 4 de l'article 6.22 de la proposition de loi, d'autre part ?

Dans les trois hypothèses il s'agit de personnes qui, dans une situation de pluralité de responsables, ont agi avec l'intention fautive de causer un dommage et qui ont

⁴³ Du fait que le dommage de la personne responsable et de la personne lésée est différent.

⁴⁴ Une application conjointe des articles 6.21 et 6.22 de la proposition de loi. est cependant possible.

⁴⁵ Développements, p. 105 (troisième alinéa).

effectivement engagé leur responsabilité à l'égard de la même victime par leurs actes ou comportements intentionnels.

Il ne semble pas raisonnable de distinguer plusieurs catégories de personnes selon que leur fraude s'est produite en présence d'autres fraudeurs.

La différence de traitement entre fraudeurs, qui se trouvent pourtant dans la même situation, organisée par l'article 6.22 de la proposition de loi, n'est dès lors pas raisonnable.

Elle se heurte aux articles 10 et 11 de la Constitution.

19. Quelle solution pour l'article 6.22 de la proposition de loi? ⁴⁶

La réponse se laisse facilement deviner à condition d'éviter l'écueil de la morale et, donc, de prendre en considération la personne ou les personnes qui est (sont) visé(es) par la fraude.

Lorsque l'intention de causer un dommage ne concerne que la victime et que les coresponsables ne font pas partie du cercle des personnes auxquelles le fraudeur entend porter préjudice, les recours entre coresponsables sont étrangers à la fraude dont la personne lésée a été la victime.

Dans cette hypothèse, la règle de base (article 6.22 § 1^{er}, premier alinéa de la proposition de loi) s'impose. La nature de la faute qui est imputable aux différents coresponsables dans leur relation avec la victime n'a pas à intervenir dans l'appréciation des recours.

Lorsque se trouvent parmi les coresponsables des personnes qui, comme la victime, faisaient partie du cercle des personnes auxquelles le fraudeur avait l'intention de causer un dommage et qui, par un concours de circonstances, ont par une simple faute ou un autre fait générateur de responsabilité, également causé le dommage de la

⁴⁶ Dans le cadre de l'article 6.21 de la proposition de loi (voy. ci-avant les nos 1-9 et 16-17) il n'y pas de solution du fait que l'article 6.21 de la proposition de loi manque en fait et en droit. La victime n'est pas un coresponsable, ne se trouve pas dans une situation de pluralité de responsables, n'engage pas da responsabilité pour le dommage qu'elle s'inflige, ne cause pas de dommage au tiers responsable, n'endosse pas une obligation in solidum dont elle serait le débiteur...

victime, cette situation conduit à la conclusion que leur coresponsabilité est un dommage qui trouve également sa cause dans la fraude.

Dans ce cas de figure, sans doute assez exceptionnel, les §§ 2 à 3⁴⁷ de l'article 6.22 de la proposition de loi conservent leur intérêt : le fraudeur a causé intentionnellement un dommage non seulement à la victime, mais aussi au(x) coresponsable(s) qui fai(saien)t partie du cercle des personnes, visées par sa fraude.

La distinction, qui vient d'être proposée, se fonde sur un critère objectif qui est pertinent et proportionnel en droit.⁴⁸ Elle se justifie dès lors au vu des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle démontre en outre que le § 4 de l'article 6.22 de la proposition de loi ne devrait pas figurer dans la proposition de loi.

⁴⁷ Qui restent à améliorer, comme il vient d'être exposé.

⁴⁸ L. Cornelis, *Openbare orde, Liber amicis*, Antwerpen, Intersentia, 2019, 498-517.